

SENEGAL

CONTRAT DE TRAVAIL / Type Standard

Les soussignés :

Le Millennium Challenge Account Sénégal (en abrégé MCA-Sénégal), une entité juridique autonome dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière établis par décret n°2009-1447 du 30 Décembre 2009 (ci-après dénommé le « Décret »), chargé de l'exécution des engagements du Gouvernement du Sénégal (ci-après dénommé le « Gouvernement ») à travers la mise en place, l'exécution et le suivi du Programme prévu d'une part par l'Accord de Subvention et d'Exécution (ci-après dénommé le « accord 609g ») signé le 1 avril 2009, et d'autre part, dans le cadre d'un accord de subvention dénommé le « Millennium Challenge Account Compact » (ci-après dénommé le « Compact ») signé le 16 septembre 2009 entre le Gouvernement et les Etats-Unis d'Amérique agissant par l'intermédiaire du « Millennium Challenge Corporation » (en abrégé « MCC »), 6, Route de Ngor X Hôtel Ngor Diarama BP 45002 Dakar Fann, ci-après dénommé l'Employeur,

Représenté par Monsieur Ibrahima Dia, son Directeur Général

d'une part,

Et

M.

- Nom et prénoms :
- Nationalité :
- Date et lieu de naissance :
- Situation matrimoniale :
- Adresse :

Ci-après dénommé (e) l'Employé,

d'autre part ;

ONT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Sénégal est retenu par les Etats-Unis d'Amérique agissant à travers le Millennium Challenge Corporation comme pays éligible pour présenter une proposition d'aide à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté dénommée Compact;

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord 609(g) et du Compact, le Gouvernement a créé MCA-Sénégal, dont le personnel est, entre autres, composé d'un..... sous l'autorité directe du Directeur Général

Monsieur.....ayant été retenu à ce titre à l'issue d'un processus compétitif de sélection auquel il avait participé et acceptant de se soumettre aux dispositions de l'accord 609(g), du Compact et de tous autres accords entre le MCC des Etats-Unis d'Amérique et la République du Sénégal représentée par son Gouvernement, entre les parties à la présente,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le MCA-Sénégal, par les présentes engage Monsieuren qualité de pour y exercer les fonctions ci-après définies.

ARTICLE 2 : TACHES ET RESPONSABILITES DE L'EMPLOYE

L'Employé assume essentiellement les fonctions suivantes :

❖ **Fonctions Générales**

[à insérer pour chaque membre du Personnel Clé]

❖ **Fonctions Spécifiques**

[à insérer pour chaque membre du Personnel Clé]

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

Monsieur..... s'engage pendant la durée du présent contrat à:

- exécuter ses devoirs avec professionnalisme et selon les plus hautes normes d'éthique et d'intégrité et dans les délais requis;
- se conformer à la législation en vigueur, aux normes organisationnelles de l'Employeur, ainsi que tous amendements y afférents, et toute autre directive fournie par l'Employeur en rapport avec les attributions de l'Employé conformément aux dispositions du Contrat de travail ;
- ne pas inciter ou encourager directement ou indirectement un autre employé, à résilier son contrat de travail avec l'Employeur. Cette obligation vaut également pour une période de trois (3) années suivant le terme du présent contrat ;
- informer l'Employeur sans délai de tout changement qui interviendrait dans les informations fournies lors de son engagement concernant son adresse, sa situation de famille, etc.;
- s'abstenir de fournir des marchandises, travaux ou services en dehors des tâches entrant dans le cadre du présent contrat, pour tout Projet ou autre en rapport avec l'accord 609 (g) et le Compact. Cet

engagement vaut également pour les six mois suivant le terme de ce contrat et aussi à l'égard de toute personne ou entité affiliée à l'Employé ; et

- L'Employé reconnaît que ce poste est à temps plein nécessitant de consacrer cent pour cent (100 %) du temps de l'Employé à l'Employeur. L'employé n'acceptera pas ni ne maintiendra, des consultations que ce soit à temps plein ou à temps partiel, ni tout autre type d'emploi rémunéré, à l'exception de celui avec l'Employeur, à moins que ce dernier donne son consentement préalable et écrit de ces emplois et que ces emplois supplémentaires n'empêchent ni n'entravent la capacité de l'Employé à exécuter ses obligations dans le cadre de ce contrat de travail, ou ne posent tout autre conflit avec les obligations de l'Employé.

ARTICLE 4 : EVALUATIONS DES PERFORMANCES

L'Employeur procédera à des évaluations périodiques de la performance de l'Employé.

L'évaluation des performances de l'Employé se fera selon des techniques objectives liées à la fois au travail et à la compétence de l'Employé. Il consistera en une analyse comparative des résultats obtenus par l'Employé et du programme de travail de MCA- Sénégal et aux critères de performances qui y sont définis.

ARTICLE 5 : GARANTIES DE L'EMPLOYE

L'Employé garantit qu'il n'a pas été mêlé et ne prendra pas part à des activités qui donneraient lieu à la résiliation de l'accord 609(g) ou du Compact conformément aux dispositions desdits accords.

L'Employé déclare :

- Qu'il n'y a à son encontre aucun procès civil ou criminel en cours qui n'a été porté à la connaissance du MCA-Sénégal. La découverte de pareil procès pourrait être une cause de résiliation du présent contrat.
- N'avoir jamais fait l'objet de condamnation devant une juridiction pour corruption, fraude, ou autres infractions similaires ainsi qu'en fait foi le casier judiciaire produit par l'employé. En cas de dissimulation avérée de l'Employé à ce sujet, l'Employeur pourra décider, à sa seule discrétion de résilier le présent contrat.
- N'avoir jamais été résilié d'un travail ou puni au travail pour fraude, détournement de fonds, acte de mauvaise foi ou tout autre acte l'ayant mis en disgrâce vis-à-vis de son employeurs, soit actuel soit précédents, ou vis-à-vis de ses employés.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES ACTIFS DU MCA-SENEGAL

Les actifs du MCA-Sénégal ne doivent pas être utilisés à des fins personnelles et en conséquence, doivent seulement être utilisés par l'Employé dans le cadre de l'exécution de ses tâches en conformité avec la politique et les procédures instituées de façon permanente par l'Employeur.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET PROPRIETE DU MATERIEL

Toutes études, tous rapports et autres matériels, graphiques, logiciels ou autre, réalisés par l'Employé pour le compte de l'Employeur, en vertu du présent Contrat de travail sont et demeurent la propriété de l'Employeur. Aussi, l'Employé renonce à tous droits qu'il pourrait avoir en vertu des lois applicables, à une quelconque invention, œuvre originale, droits d'auteur, créations, concepts, savoir-faire, améliorations ou secrets de fabrication, que ces inventions soient susceptibles de protection par brevet ou susceptibles d'être enregistrées en vertu de lois similaires, lesquelles œuvres auraient été

conçues ou créées par l'Employé seul, conjointement avec l'Employeur ou avec d'autres Employés dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

L'Employé, s'interdit de divulguer ou d'utiliser en dehors des exigences normales de ses fonctions, les informations, administratives, techniques et/ou financières relatives au MCA-Sénégal, auxquelles il aura accès dans l'exercice de ses fonctions.

L'Employé observera une extrême confidentialité relativement à toute information, communication et tout document reçus en sa qualité d'Employé et/ou en rapport avec ses attributions, le contrat de travail ou les affaires ou les opérations de l'Employeur. L'Employé ne doit pas divulguer ces informations, communications ou documents, sauf s'il les partage avec des personnes qui doivent en prendre connaissance pour les besoins du service et sous réserve que ces dernières aient le même devoir de confidentialité et qu'elles n'utilisent pas ces informations, communications ou documents à des fins autres que dans le cadre de leur travail.

En outre, l'Employé consent à se conformer aux normes de confidentialité et aux procédures édictées par l'Employeur.

Ces dispositions devront être respectées même après la résiliation ou l'expiration du ce contrat de travail.

Au terme du ce contrat de travail, ou dans le cas de sa résiliation ou à toute autre période déterminée par l'Employeur, l'Employé remettra à l'Employeur dans les plus brefs délais, et sans en garder copie par devers lui, sauf autorisation écrite de l'Employeur, tous les documents et autres matériels à lui fournis par l'Employeur, élaborés par lui pour l'Employeur, ou autrement obtenus dans le cadre des activités de l'Employeur, y compris tout document en la possession de l'Employé et qui constitue une information capitale.

ARTICLE 9 : ETHIQUE ET CONFLITS D'INTERETS

L'Employé devra consacrer tout son temps et toute son activité au service du MCA-Sénégal et ne pourra avoir une autre occupation professionnelle de quelque nature que ce soit. Toutefois, il conserve la liberté d'exercer, avec l'approbation préalable écrite de MCA-Sénégal, en dehors de son temps de travail, toute activité lucrative à caractère professionnel non susceptible de concurrencer directement le MCA-Sénégal, de nuire à la bonne exécution de ses tâches au sein du MCA-Sénégal, ou également de compromettre ses devoirs envers le MCA-Sénégal y compris le devoir de confidentialité. Dans aucun cas, l'employé ne sera autorisé à recevoir des paiements en provenance de sources externes au MCA-Sénégal, dans le cadre du travail effectué pour le compte du MCA-Sénégal.

L'Employé se conduira à tout moment en veillant à respecter scrupuleusement les règles et principes de l'Employeur.

L'Employé ne saurait s'engager dans aucune activité incompatible avec ces règles et principes ou l'acquiescement de ses devoirs envers le MCA-Sénégal. Il évitera toute action, et en particulier toute déclaration publique, susceptible de porter atteinte à sa relation de travail avec le MCA-Sénégal ou à l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité qui sont requises par cette relation.

L'Employé déclare et reconnaît :

- qu'à la date de prise de fonction, aucun paiement n'a été reçu ou ne sera reçu de toute autre personne responsable du MCA-Sénégal, de toute autre autorité gouvernementale ou de toute autre personne ou entité relativement à l'emploi qu'il a obtenu ;
- pareillement, que dans le cadre de l'obtention de cet emploi, aucun paiement n'a été effectué par lui au profit d'un tiers, et ce en violation de la législation en vigueur au Sénégal ou des normes et procédures édictées par l'Employeur en matière d'éthique et de conflits d'intérêts ;
- que la seule rémunération et les seuls indemnités qui lui seront accordés en vertu de son service avec l'Employé, telle que décrite ci-dessus, sont précisés dans ce contrat, et qu'il n'a pas le droit à, et n'acceptera pas, aucune indemnité ou rémunération autres que les indemnités et la rémunération énoncés au présent Contrat de Travail.

L'Employé s'engage à ne pas participer à la sélection, à l'octroi ou à la gestion d'un contrat, d'une subvention ou de tout autre avantage ou transaction financés entièrement ou partiellement sur les fonds MCC :

- dans lesquels, lui, des membres de sa famille, ses partenaires commerciaux, ou des organisations dont il a le contrôle ou dans lesquelles il est impliqué de manière substantielle, ont un intérêt financier ;
- ou avec lesquels il est en négociation ou a des arrangements concernant un emploi futur, à moins que l'Employé n'ait au préalable révélé par écrit à l'Employeur le conflit d'intérêts et que suite à une telle révélation, l'Employeur ait exprimé par écrit son accord nonobstant un tel conflit. A défaut d'un tel accord, l'Employé est tenu de se récuser promptement et de suspendre sa participation.

Dans le cadre de la sélection, l'octroi, la gestion ou la mise en œuvre de tout contrat, subvention ou autres avantages ou transaction financés entièrement ou partiellement sur Financement MCC, L'Employé s'engage :

- à ne pas solliciter, accepter ou offrir à une tierce personne ou encore rechercher ou recevoir directement ou indirectement des promesses pour lui-même ou pour le compte d'une autre personne ou entité, un quelconque cadeau, libéralité, faveur ou avantage autre que des objets de valeur négligeable et ce, conformément à la politique et aux procédures édictées par l'Employeur en matière de conflits d'intérêts ou ;
- à éviter de s'impliquer dans des activités constitutives ou ayant l'apparence d'un conflit d'intérêt ;
- à s'assurer en tant qu' Employé, qu'aucune personne physique ou morale impliquée dans la sélection, l'octroi, la gestion ou la mise en œuvre de tout contrat, subvention ou autres avantages ou transaction financés entièrement ou partiellement sur les fonds MCC, ne viole ces dispositions.

ARTICLE 10 : DUREE

Le présent contrat entre en vigueur pour compter du [_____], sous réserves de sa signature par les deux parties et de l'obtention des visas des autorités compétentes, et est conclu pour une durée déterminée équivalant à la durée d'exécution du programme de l'accord de 609(g) et du Compact, sauf résiliation anticipée en conformité avec les conditions prévues dans l'Article 16 ou en cas de résiliation du Compact.

ARTICLE 11 : PERIODE D'ESSAI

L'engagement définitif de l'Employé sera précédé d'une période d'essai de **trois (03) mois**. Pendant la période d'essai, les Parties ont la faculté de rompre unilatéralement le contrat, sans indemnité, ni préavis.

ARTICLE 12 : CLASSIFICATION CATEGORIELLE ET REMUNERATION

L'Employé recevra comme rémunération de son activité :

1°) Salaire mensuel:

2°) Un ajustement salariale annuel au coût de la vie qui ne dépassera pas, en tout état de cause, 3% (trois pour cent) de salaire annuel, comme décidé par le Conseil de Surveillance du MCA-Sénégal ;

3°) L'assurance maladie : L'employeur prendra en charge les frais associés à l'assurance médicale pour l'Employé, son/conjoint légale (une épouse/un conjoint au maximum) et ses enfants à charge (six enfants au maximum) conformément aux règles en vigueur au MCA-Sénégal ;

4°) Un bonus, déterminé par l'Employeur conformément au Manuel de Procédure Administratif des Opération Financières (Fiscal Accountability Plan (FAP)), basée sur des performances de l'Employé ; et

5°) Une allocation journalière sera payée à l'Employé en cas de mission sur le territoire national ou à l'étranger. Les frais de transport seront à la charge de l'Employeur. Ceci conformément aux règles en vigueur au MCA-Sénégal qui seront déclinés dans le Manuel de Procédure Administratif des Opération Financières (Fiscal Accountability Plan (FAP)).

ARTICLE 13 : PRELEVEMENT FISCAL ET SECURITE SOCIALE

L'Employeur et l'Employé reconnaissent que les fonds de MCC sont limités aux montants énoncés à l'article 12 et aucun financement supplémentaires de MCC ne sera mise à la disposition de l'Employeur ou de l'Employé pour payer des charges fiscales ou des contributions sociales, requises de l'Employeur ou de l'Employé en vertu de la loi en vigueur au Sénégal (y compris, notamment, toutes les prélèvements fiscaux, les charges sociales et les cotisations dues aux institutions de prévoyance et de sécurité sociale).

ARTICLE 14 : HORAIRES DE TRAVAIL

Les heures de travail sont fixées à quarante (40) heures hebdomadaires. Toutefois, les voyages et impératifs du service, ne sauraient cantonner l'Employé dans cet horaire.

ARTICLE 15 : CONGES ET REPOS

Les congés et repos sont dus à l'Employé conformément à la législation Sénégalaise en vigueur.

ARTICLE 16 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié conformément aux dispositions du code du travail au Sénégal ou en cas de résiliation du Compact.

ARTICLE 17 : INDEMNISATIONS

L'Employé sera indemnisé par l'Employeur (en utilisant seul des fonds du Gouvernement du Sénégal) toute perte subie, réclamation, dommage ou autre responsabilité résultant de l'exécution des tâches qui lui sont assignées pendant la durée du contrat. Il demeure toutefois, qu'il ne saurait être dédommagé à ce titre, s'il a déjà reçu une compensation ou un remboursement dans le cadre des prestations de sécurité sociale, grâce à une police d'assurance souscrite ou dans le cadre de tout autre système d'indemnisation ou arrangement de remboursement conclu avec une tierce partie.

Lorsque la résiliation de ce contrat de travail n'est pas imputable à la faute ou un acte ou une omission de l'Employé (comme déterminé conformément à la loi en vigueur au Sénégal), l'Employeur (en utilisant seul des fonds du Gouvernement du Sénégal) lui doit les indemnités dues en fin de contrat.

Dans le cadre du présent contrat, conformément aux dispositions de l'accord 609(g) et du Compact, l'Employeur (en utilisant seul des fonds du Gouvernement du Sénégal) assume vis-à-vis de l'Employé, la charge de toute responsabilité d'indemnisation, de remboursement ou autre obligation similaire.

En outre, l'Employé ne sera dédommagé pour aucune perte subie, réclamation, action, dommage ou autre responsabilité résultant du non-respect par lui de ses obligations en vertu des présentes, ou du fait de son manquement à exécuter les tâches à lui assignées, ou s'il s'est rendu coupable de négligence, d'erreur grossière ou de faute professionnelle lourde.

L'Employé devra, conformément aux lois applicables, dédommager l'Employeur de tout préjudice subi par l'Employeur du fait du non-respect par l'Employé des instructions relatives au travail, des normes et procédures édictées par l'Employeur ou résultant de la négligence de l'Employé au regard de ses responsabilités ou de l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat de travail.

Ces dispositions sur l'indemnisation devront être respectées même après la résiliation ou l'expiration du contrat de travail.

ARTICLE 18 : DROITS RESERVES

Il est convenu que toute référence faite au MCC dans le présent contrat ainsi que la collaboration requise de l'Employé à son égard ne saurait faire de lui un Employé de cette entité.

Le MCC : (i) jouira de droits d'approbation finale concernant les termes et conditions du Contrat de Travail, ainsi que tous les amendements y afférents et tout autre document relatif à ce Contrat et aux activités qui y sont décrites ; dans le cadre de l'exercice de l'un ou de plusieurs des droits d'approbation ou autres droits qu'il se réserve, le MCC devra agir uniquement en tant qu'entité de financement chargée de garantir un usage approprié des fonds du Gouvernement des Etats-Unis, et toute décision du MCC d'exercer ou non ses droits devra être prise par ce dernier en sa qualité d'entité de financement dans le cadre du processus de financement de l'activité et ne fera pas pour autant du MCC une partie au Contrat de Travail ; (iii) pourra, de temps à autre, discuter des questions relatives à ces droits ou au Contrat de Travail, avec l'Employeur et l'employé, de manière collective ou individuelle, sans pour autant engager une quelconque responsabilité ou obligation envers une partie, de manière collective ou individuelle ; et (iv) l'approbation (ou défaut d'approbation) ou l'exercice (ou défaut d'exercice) d'un droit quelconque par le MCC n'empêchera pas le MCA-Sénégal ou le MCC d'affirmer un droit quelconque, ou n'exemptera pas l'Employé d'une quelconque responsabilité liant par ailleurs celui-ci au MCA-Sénégal ou au MCC.

La désignation du MCC comme tiers bénéficiaire du contrat de travail est et demeure irrévocable, et aussi bien l'Employé que l'Employeur acceptent le fait qu'aucune action n'est ou ne sera exigée du MCC comme preuve de l'acceptation de cette désignation.

L'Employé reconnaît que le MCC, pris individuellement ou conjointement avec une autre entité, n'est pas son Employeur. Il déclare avoir compris que l'exécution de ses tâches résulte des instructions reçues du MCA-Sénégal son seul et unique Employeur et non du MCC.

Le MCC est une entreprise américaine, agissant pour le compte du Gouvernement des Etats-Unis dans la mise en œuvre de l'Accord. A ce titre, MCC n'assume aucune responsabilité en raison du contrat de travail, et jouit d'une immunité contre toute action ou procédure judiciaire ou extrajudiciaire résultant de l'exécution du présent contrat de travail. Pour toutes questions découlant du présent contrat de travail ou y relatives, MCC n'est justiciable d'aucune juridiction sénégalais.

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS

Le présent contrat peut être modifié d'accord parties par voie d'avenant.

ARTICLE 20 : TEXTES APPLICABLES

Pour ce qui n'est pas prévu au présent contrat, les parties conviennent également de se soumettre au Compact, y compris les directives du MCA-Sénégal et du MCC. incluant les Directives du MCC relatives aux entités responsables et aux Organes d'Exécution, que l'Employé déclare avoir reçues, lues et approuvées, ainsi que tout autre document lié à la gouvernance du MCA Sénégal, incluant, sans limitation tout règlement interne du MCA-Sénégal ainsi que de tous accords supplémentaires ou complémentaires ainsi que leurs modifications et les lois applicables au dit contrat en vigueur au Sénégal.

Ces actes feront parties intégrantes des présentes dès leur signature, adoption ou ratification.

En cas de conflit entre ce contrat de travail et le Compact, et tout autre accord lié, c' (ce) est (sont) le(s) terme(s) du Compact et ceux des accords précités qui feront foi.

ARTICLE 21 : LITIGES ET CONCILIATION

Les parties conviennent de procéder au règlement amiable de tous différends, difficultés, ou contestations, relatives à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat. Toutefois, à défaut de règlement amiable, lesdits différends, difficultés ou contestations seront portés à la connaissance des autorités administratives et/ou juridictionnelles compétentes de l'Etat du Sénégal.

L'Employé déclare expressément avoir noté que le MCA-Sénégal jouit d'une immunité d'exécution et que seul l'Etat du Sénégal est chargé de l'exécution de toute décision qui viendrait à être prononcée à l'encontre de l'Employeur.

ARTICLE 22 : DIVERS

Chaque disposition doit être considérée comme une clause individuelle et indépendante. Si une disposition venait à être jugée nulle, contraire à la loi, trop vaste ou inexécutable par une juridiction, pareil jugement ne devra pas pour autant concerner une quelconque autre disposition du Contrat de Travail. La disposition concernée sera alors réformée, interprétée et appliquée par les parties, sous une forme entièrement différente de celle qui avait été incluse dans le Contrat de Travail ou encore, de sorte à favoriser sa force exécutoire, dans les limites autorisées par le droit applicable.

Etabli en cinq (05) exemplaires originaux, à Dakar le

Pour le Millennium

L'Employé

Challenge Account-Sénégal (MCA-Sénégal)

[]

[]